

# CASTILLON



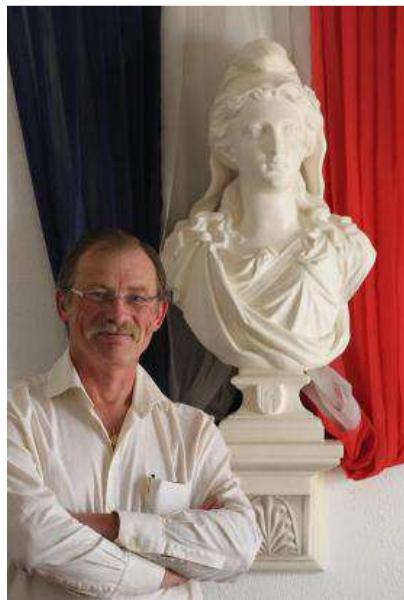
VILLAGE D'ART



## DOCUMENT D'INFORMATION COMMUNAL SUR LES RISQUES MAJEURS

Mairie de Castillon  
Place Lucien Rousset  
06500 CASTILLON  
Tel : 04 93 04 32 00  
Fax : 04 93 04 32 09  
[www.castillon06.com](http://www.castillon06.com)

HOTEL DE VILLE - PLACE LUCIEN ROUSSET - 06500 CASTILLON  
Tel : 04 93 04 32 00 - Fax : 04 93 04 32 09 - internet : [www.castillon06.com](http://www.castillon06.com)



### **Le Mot du Maire**

La publication d'un « cahier des risques majeurs » répond aux objectifs de la loi du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile.

Ce document a pour objet de rappeler à la population de Castillon les risques de grande ampleur ou exceptionnels auxquels elle peut avoir à faire face.

En effet, l'analyse des catastrophes de par le monde a confirmé qu'une information préventive de la population sur les précautions à prendre permettait de réduire les dégâts matériels et surtout de restreindre le nombre des victimes.

Pour faire face aux risques majeurs, la Commune de Castillon avec le concours des services de l'état a pour objectif de gérer les risques en apportant les réponses les plus adéquates, mais aussi de vous informer afin que vous puissiez réagir utilement en cas d'accident.

Contribuer à votre sécurité en faisant appel à votre vigilance, à votre bon sens, au civisme de chacun, c'est aussi notre mission pour faire face à toute éventualité.

Le Maire  
Philippe Rion

## SOMMAIRE

<b>INTRODUCTION.....</b>	<b>4</b>
<b>I – DEFINITION ET GENERALITES .....</b>	<b>5</b>
<b>II – LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES .....</b>	<b>6</b>
<b>III – LE DOSSIER CARTOGRAPHIQUE.....</b>	<b>20</b>
<b>IV - INFORMATIONS PRATIQUES .....</b>	<b>23</b>

## INTRODUCTION

La loi du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et la prévention des risques majeurs, prévoit que les citoyens ont le droit à l'information sur les risques naturels et technologiques auxquels ils sont soumis et sur les mesures de sauvegarde qui les concerne.

Le contenu et la forme des informations qui doivent être diffusées tant sur la prévention des risques, que par les dispositions d'urgence à prendre sont définies par le décret du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs.

La loi du 13 août 2004 et le décret du 13 septembre 2005 ont renforcé ce dispositif en rendant obligatoire la publication de ce document.

La publication de ce cahier résulte de cette législation. A partir du descriptif des risques auxquels la population Castillonnaise peut être soumise, sont présentées les principales recommandations et mesures d'urgence qui devront être mises en œuvre.

## I – DEFINITION ET GENERALITES

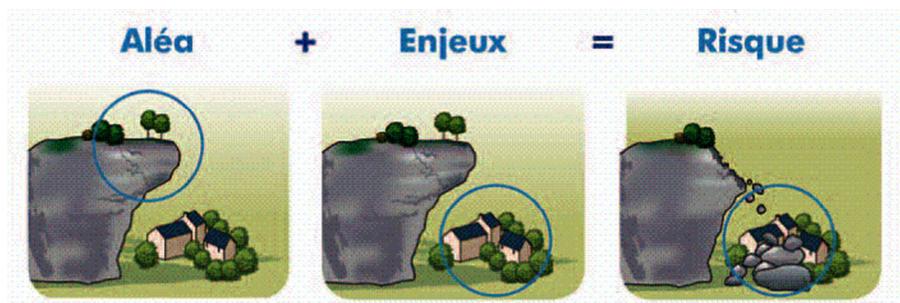
Le risque majeur est la possibilité d'un événement d'origine naturelle ou anthropique, dont les effets peuvent mettre en jeu un grand nombre de personnes, occasionner des dommages importants et dépasser les capacités de réaction de la société.

L'existence d'un risque majeur est liée :

- d'une part à la présence d'un événement, qui est la manifestation d'un phénomène naturel ou anthropique : **l'aléa** ;
- d'autre part à l'existence d'**enjeux**, qui représentent l'ensemble des personnes et des biens (ayant une valeur monétaire ou non monétaire) pouvant être affectés par un phénomène.

Les conséquences d'un risque majeur sur les enjeux se mesurent en terme de **vulnérabilité**.

**Un risque majeur est caractérisé par sa faible fréquence et par son énorme gravité.**



L'information préventive

**L'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs** auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent **est un droit inscrit dans le code de l'environnement**. Elle doit permettre au citoyen de connaître les dangers auxquels il est exposé, les dommages prévisibles, les mesures préventives qu'il peut prendre pour réduire sa vulnérabilité ainsi que les moyens de protection et de secours mis en œuvre par les pouvoirs publics. C'est une condition essentielle pour qu'il surmonte le sentiment d'insécurité et acquière un comportement responsable face au risque.

L'information donnée au public sur les risques majeurs comprend la description des risques et de leurs conséquences prévisibles pour les personnes, les biens et l'environnement, ainsi que l'exposé des mesures de prévention et de sauvegarde prévues pour limiter leurs effets. Cette information est consignée dans un dossier départemental sur les risques majeurs établi par le préfet, ainsi que dans un document d'information communal sur les risques majeurs établi par le maire.

Le document d'information communal sur les risques majeurs reprend les informations transmises par le préfet. Il indique les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde répondant aux risques majeurs susceptibles d'affecter la commune. Ces mesures comprennent, en tant que de besoin, les consignes de sécurité devant être mises en œuvre en cas de réalisation du risque.

D'autres dispositifs liés à l'information préventive peuvent se rapporter à la commune :

– **L'information des acquéreurs et des locataires (IAL) :**

Tout acheteur ou locataire de bien immobilier (bâti et non bâti) couvert par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé, doit être informé par le vendeur ou le bailleur des risques technologiques et naturels. Le contrat de vente ou de location doit comprendre un état des risques et la liste des sinistres ayant fait l'objet d'une indemnisation au titre des effets d'une catastrophe naturelle ou technologique. Ces deux documents sont établis sur la base des annexes aux arrêtés préfectoraux relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires. Le maire organise la consultation de ces arrêtés et les affiche en mairie.

Renseignements : [www.ial06.fr](http://www.ial06.fr)

– **L'information du public :**

Dans les communes où un plan de prévention des risques naturels prévisibles a été prescrit ou approuvé, le maire informe au moins une fois tous les deux ans par des réunions publiques ou tout autre moyen approprié, sur les caractéristiques du ou des risques naturels, les mesures de prévention et de sauvegarde possibles, les dispositions du plan, les modalités d'alerte, l'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer le risque, ainsi que sur les garanties prévues à l'article L.125-1 du code des assurances. Cette information est délivrée avec l'assistance des services de l'État compétents, à partir des éléments portés à la connaissance du maire par l'État. Dans la zone d'application d'un plan particulier d'intervention, le maire distribue les brochures d'information aux personnes résidant dans cette zone ou susceptibles d'être affectées par une situation d'urgence.

## II – LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

### ***Face aux risques naturels.....***

#### **Conduite à tenir dans tous les cas.**

##### **Ecouter la radio.**

Il est important de pouvoir s'informer rapidement sur la nature du risque, afin de connaître au plus tôt les premières consignes à appliquer.

Le meilleur moyen pour être au courant est de se mettre immédiatement à l'écoute de France Inter (89.3 FM) ou France Bleu Azur (94.8 FM) s'il s'agit d'un risque local.

L'électricité étant souvent coupée en cas de catastrophe, il faut conserver en permanence un poste portatif à piles en état de marche.

##### **Se mettre à l'abri.**

Rejoindre, au plus vite, un endroit clos, sans fenêtre, en bouchant si possible toutes les ouvertures (fentes, fenêtres, soupiraux, portes, aérations). On parle de confinement.

##### **Ne pas aller chercher les enfants à l'école.**

Vous les exposeriez, ainsi que vous-même, au danger. Leur prise en charge est assurée par **les enseignants et les éducateurs**, qui sont les mieux informés des conduites à tenir avec les enfants, en cas d'alerte.

##### **Ne pas téléphoner**

Limiter les appels en cas d'urgence : le réseau téléphonique doit rester disponible pour les secours. Il faut donc être patient, même si l'information peut sembler longue à venir.

##### **Respecter les consignes de sécurité.**

Ne pas continuer à rouler dans son véhicule pour permettre aux secours de circuler.

Suivre scrupuleusement les itinéraires routiers de déviation mis en place.

Ne pas évacuer sans consignes, et obéir aux autorités, qui apprécieront les mesures spécifiques adaptées à chaque risque.



# LE RISQUE INONDATION

## **1° Etat de la connaissance du risque**

Le principal cours d'eau qui traverse la commune de Castillon est le vallon du Carei. Celui-ci est très encaissé et ne pose par conséquent aucun problème d'écoulement.

La principale conséquence de pluies importantes sur la commune se traduit surtout par des coulées de boues et des glissements de terrains sur les versants des vallons affluents.

## **2° Mesures prises**

Dans le cadre du programme de prévention contre les inondations liées au ruissellement urbain et aux crues torrentielles, le ministère de l'Environnement a réalisé en 1994 l'atlas départemental des zones soumises à ce risque.

Par ailleurs, un plan d'urgence départemental « inondation » a été établi le 25 septembre 1993. Il organise les secours à apporter aux personnes en cas d'inondations graves.

Enfin, le centre météorologique des Alpes Maritimes alerte les principaux services du département en cas de précipitations importantes ou exceptionnelles prévisibles dans le cadre de la procédure BRAM (bulletin régional d'alerte météo)

## **3° Consignes à la population.**

### **a – Consignes aux riverains**

Les inondations ont pour origine les évènements météorologiques. Elles sont cependant fortement agravées par la création d'embâcles causées par l'accumulation de végétaux arrachés aux berges et de déchets ménagers déposés le long des berges en toute illégalité.

Il est rappelé que les berges des cours d'eau non domaniaux et les vallons secs sont la propriété des riverains qui restent responsables de leur bon entretien de même que la protection de leurs biens.

L'oubli de cette obligation par les riverains peut avoir des conséquences catastrophiques pour les zones situées en aval, en provoquant la création d'une lame de crue qui peut emporter des ouvrages d'art ou des habitations.

De plus, la création sans autorisation d'ouvrages entravant le cours des eaux et des vallons secs peut être à l'origine de la constitution d'un barrage artificiel.

Il est précisé que toute intervention dans un cours d'eau et spécialement la création d'un ouvrage doit faire l'objet d'une autorisation administrative.

## **b – Consignes générales**

### **AVANT**

Prévoir les gestes essentiels :

- Fermer les portes et les fenêtres.
- couper le gaz et l'électricité.
- placer les objets et les documents précieux dans les étages.
- ne pas laisser de denrées périssables dans les zones inférieures.
- mettre les produits toxiques à l'abri de la montée des eaux
- mettre les véhicules hors d'atteinte de l'eau
- amarrer les cuves.
- Faire une réserve d'eau potable et de nourriture.
- Prévoir les moyens d'évacuation.
- Prévoir un poste de radio avec des piles neuves.

### **PENDANT**

- Vous conformer aux directives des sapeurs-pompiers, des services techniques de la commune, y compris en cas de mesure d'évacuation.
- Essayer d'obturer les portes et soupiraux de votre domicile.
- Rester dans les étages supérieurs de votre habitation.
- Ne pas vous engager sur une aire inondée.
- Vous tenir informé de la montée des eaux par l'écoute des radios locales.

### **APRES**

- Aérer et désinfecter les pièces.
- Ne rétablir l'électricité que sur une installation sèche.
- Chauffer dès que possible.



# LE RISQUE MOUVEMENT DE TERRAIN

**U**n mouvement de terrain est un déplacement plus ou moins brutal du sol et/ou du sous-sol sous l'effet d'influences naturelles (agent d'érosion, pesanteur, séisme, etc.) ou anthropiques (exploitation de matériaux, déboisement, terrassement, etc.). Ce phénomène comprend diverses manifestations, lentes ou rapides, en fonction des mécanismes initiateurs, des matériaux considérés et de leur structure.

## A – Glissement de terrains

### 1° Etat de la connaissance du risque

La commune de Castillon présente un relief accidenté sur la majorité du territoire communal.

Une étude géotechnique réalisée par le C.E.T.E. Méditerranée en 1997 a permis de délimiter des zones de risque important de glissement et d'éboulement disséminées sur l'ensemble du territoire communal.

Elle définit également des zones de risque limité où la construction est soumise à certaines prescriptions. Ces informations sont annexées au PLU en vigueur de la commune de Castillon.

La carte des zones où il convient de faire l'information préventive figure en pages centrales.

Les services de l'Etat ont ainsi approuvé le Plan de Prévention des Risques Mouvement de terrain en décembre 2011, permettant une meilleure connaissance de ce risque.

### 2° Prévention

Dans le département, les secteurs soumis à des aléas de grande ampleur ou ayant été identifiés comme ayant une aptitude à la construction nulle à très faible sont :

- Dans les plans locaux d'urbanisme : classés pour l'essentiel en zones N inconstructibles ;
- Dans les guides d'application du RNU : classés en dehors des périmètres où les constructions sont admises.

### 3° Mesures prises

Des nappes de grillage ont été posées, ce type de protection étant sans doute amené à se répandre dans la commune.

#### **4° Consignes à la population**

En cas d'éboulement ou de chutes de pierres, vous devez :

##### **AVANT**

- Vous informer des risques encourus et des consignes de sauvegarde

##### **PENDANT**

- Fuir latéralement,
- Gagner au plus vite les hauteurs les plus proches,
- Ne pas revenir sur vos pas,
- Ne pas entrer dans un bâtiment endommagé,

##### **APRES**

- Evaluer les dégâts et les dangers,
- Informer les autorités
- Vous mettre à la disposition des secours,

#### **B- Retrait-gonflement des argiles**

Les 163 communes du département sont concernées à différents degrés d'aléas par le risque « retrait-gonflement des argiles ».

La cartographie de l'aléa « retrait gonflement des argiles » est réalisée par le bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) et fait l'objet d'un site internet dédié :

<http://www.argiles.fr>

#### **1° Etat de la connaissance du risque**

La commune de Castillon présente un relief accidenté sur la majorité du territoire communal.

Elle définit également des zones de risque limité ou la construction est soumise à certaines prescriptions. Ces informations sont annexées au PLU en vigueur de la commune de Castillon.

La carte des zones où il convient de faire l'information préventive figure en pages centrales.

#### **2° Prévention**

Dans le département, les secteurs soumis à des aléas de grande ampleur ou ayant été identifiés comme ayant une aptitude à la construction nulle à très faible sont :

- Dans les plans locaux d'urbanisme : classés pour l'essentiel en zones N inconstructibles ;
- Dans les guides d'application du RNU : classés en dehors des périmètres où les constructions sont admises.



# LE RISQUE FEUX DE FORET

**On parle d'incendie de forêt lorsqu'un feu concerne une surface minimale d'un hectare d'un seul tenant et qu'une partie au moins des étages arbustifs et/ou arborés (partie haute) est détruite.** Généralement, la période de l'année la plus propice aux feux de forêt est l'été, car aux effets conjugués de la sécheresse et d'une faible teneur en eau des sols, viennent s'ajouter les travaux en forêt.

On distingue trois types de feux qui dépendent des caractéristiques de la végétation et des conditions climatiques :

- ✗ **les feux de sol** brûlent la matière organique contenue dans la litière, l'humus et les tourbières. Alimentés par incandescence avec combustion, leur vitesse de propagation est faible;
- ✗ **les feux de surface** brûlent les strates basses de la végétation (partie supérieure de la litière, strate herbacée et ligneux bas). Ils se propagent par rayonnement et affectent la garrigue ou les landes ;
- ✗ **les feux de cimes** brûlent la partie supérieure des arbres et forment une couronne de feu. Ils libèrent en général de grandes quantités d'énergie et leur vitesse de propagation est très élevée.

## 1° Etat de la connaissance du risque

La commune de Castillon à une superficie totale de 755 ha.

Près de 500 ha de formation combustible renferment un habitat dispersé et donc particulièrement sensible aux feux de forêts.

Au cours des soixante dernières années, 24 incendies ont détruit 91 hectares (cumul des zones brûlées).

## 2° Prévention

Des dispositions législatives concourent à la prévention des feux de forêts.

### **a) réglementation sur l'emploi du feu**

On entend par emploi du feu, aussi bien l'incinération de broussailles dans son jardin que le brûlage des chaumes pour les agriculteurs ou les barbecues en forêt.

C'est une pratique délicate comprenant de nombreux dangers.

L'arrêté préfectoral du 27 juin 1996 réglemente l'emploi du feu dans le département des Alpes Maritimes et l'interdit, notamment durant certaines périodes (en principe du 01 juillet au 15 octobre, auxquelles s'ajoutent des périodes spécifiques en fonction des conditions climatiques).

### **b) Réglementation sur le débroussaillage**

La loi n° 85.1273 du 4 décembre 1985 relative à la gestion et à la protection de la forêt, impose le débroussaillage dans un rayon de 50 mètres autour des habitations, pouvant être porté jusqu'à 100 mètres.

Le décret du 21 décembre 1988 indique que le débroussaillage doit être effectué par la personne qui occupe les lieux (propriétaire, locataire ou usufruitier).

## 3° Mesures prises

Il convient d'accroître la rapidité et l'efficacité des sapeurs-pompiers en facilitant leur intervention.

Les aménagements de terrain en matière de défense contre l'incendie consistent en la création de pistes forestières, de zones débroussaillées et l'installation de citernes d'eau accessibles aux engins terrestres et aériens.

Le corps des sapeurs-pompiers qui assure la couverture de la Commune de CASTILLON intègre les feux de forêt dans ses activités opérationnelles.

Au plan départemental, un ordre général d'opération « feux de forêts » est actualisé chaque année.

#### **4° Consignes à la population.**

##### **AVANT**

Vous devez :

- débroussailler autour de vos installations sur 50 mètres.
- désherber autour des récipients de gaz et des dépôts de fuel domestique.
- protéger les parties inflammables et exposées de votre habitation (extrémités de poutres et parties apparentes).
- vérifier la bonne étanchéité aux braises de votre toiture notamment à sa liaison avec les murs porteurs.
- éviter les cabanons et caravanes en sous-bois.
- proscrire les tas de bois et les palettes à proximité de l'habitation.
- si vous êtes propriétaire d'une piscine, la rendre accessible aux engins de lutte.

##### **Si vous décidez d'acquérir du matériel de défense contre l'incendie.**

- choisir des pompes à moteur thermique, l'alimentation électrique étant systématiquement coupés en cas de feu important.
- Vous équiper de tuyaux d'arrosage d'une longueur suffisante pour pouvoir accéder à tous les points de votre propriété.

##### **PENDANT**

###### **a) Si vous êtes témoin d'un départ de feu**

- informer les pompiers le plus vite et le plus précisément possible (**tél : 18**) en mentionnant notamment le lieu, l'accès, votre nom et votre numéro de téléphone.
- Si possible, attaquer le feu.
- Dans la nature vous éloigner dos au vent.

###### **b) Si vous êtes surpris par le front de feu**

- respirer à travers un linge humide.
- à pied, rechercher un écran (rocher, mur, etc.)
- en voiture, ne pas sortir.

###### **c) Une maison bien protégée est le meilleur abri**

- Fermer et arroser volets, portes et fenêtres.
- Occulter les aérations avec des linges humides.
- Rentrer les tuyaux d'arrosage.
- Ouvrir le portail.
- Fermer les bouteilles de gaz situées à l'extérieur et les éloigner si possible de la maison.
- Abriter votre voiture, vitres fermées, contre la façade opposée de la direction d'où souffle le vent.
- Prévoir des lumières de déplacement car l'électricité risque d'être coupée ainsi que le téléphone.

##### **APRES**

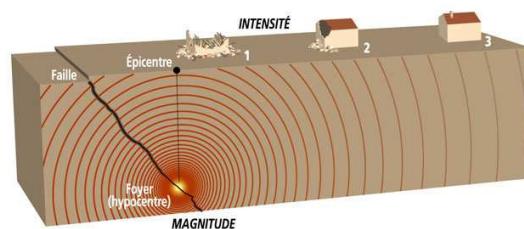
- éteindre les foyers résiduels
- ne pas sortir de votre maison avant d'avoir revêtu une tenue adaptée aux circonstances, protéger parfaitement toutes les parties du corps (chaussures en cuir, gants, chapeaux, vêtement en coton ou en laine).
- procéder à une inspection de la maison : portes, volets, poutres, poteaux ont pu s'enflammer.
- contrôler également toiture, charpente, combles, etc... Des braises introduites sous les tuiles ou par des orifices d'aération peuvent parfois s'enflammer plus d'une heure après le passage de l'incendie.
- utiliser votre tuyau d'arrosage pour éteindre les parties de la maison encore en flammes ou fumantes.
- Arroser aussi la végétation autour de la maison.
- Venir en aide à vos voisins en cas de besoin.



# LE RISQUE SISMIQUE

Un séisme, ou tremblement de terre, correspond à une fracturation, processus tectonique aboutissant à la formation de fractures de roches en profondeur, le long d'une faille généralement préexistante. Cette fracture s'accompagne d'une libération soudaine d'une grande quantité d'énergie qui se traduit en surface par des vibrations plus ou moins importantes du sol.

Plus de 100.000 séismes sont enregistrés chaque année sur la surface du globe, la plupart n'étant pas ressentis par les hommes. Plus de 150 séismes ont une magnitude supérieure ou égale à 6 sur l'échelle de Richter (c'est-à-dire potentiellement destructeur).



L'analyse de la sismicité historique (à partir des témoignages et des archives recueillis depuis 1000 ans) nous apprend que de très nombreux séismes ont été ressentis dans le département, provoquant beaucoup de dommages : notamment le séisme de février 1887 provoquant la destruction du village de CASTILLON.

## **1° Etat de la connaissance du risque**

Le département des Alpes Maritimes n'a pas été épargné par les séismes, notamment en 1994 (Lantosque, Roquebillière, Chateauneuf- Villevieille), en 1564 (Valdeblore, l'Escarène), en 1644 (Chateauneuf-Villevieille), en 1887 (pays niçois), en 1909 (Provence), en 1963 (en mer Ligure). Les habitants de la ville de Nice et ses environs ont ressenti les effets d'un séisme le 26 décembre 1989 (magnitude 4,3-intensité IV.V) et le 21 avril 1995.

Le décret du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique a divisé le territoire national en 5 zones de sismicité croissante : 0, I a, I b, II, III ; la commune de CASTILLON se trouve en zone de sismicité II (sismicité moyenne).

L'intensité d'un séisme est déterminée à partir des observations visuelles (dégâts aux constructions). Elle est évaluée à l'aide des échelles MSK ou Mercali qui comprennent 12 degrés.

Un séisme est également caractérisé par sa magnitude, évaluée à l'aide de l'échelle de Richter. La magnitude correspond à la quantité d'énergie libérée par les ondes sismiques. Elle est déterminée à partir des enregistrements de ces ondes par les instruments.

Il n'existe pas de correspondance directe entre magnitude et intensité.

## **2° Prévention**

Plusieurs arrêtés ministériels (10 mai 1993, 29 mai 1997), imposent des règles de classification et de constructions parassismiques pour les bâtiments nouveaux ou rénovés, qu'ils soient privés ou qu'ils accueillent du public.

Les règles de construction à appliquer aux bâtiments mentionnés dans les arrêtés susvisés sont celles du document technique unifié « règles parassismiques PS 92 et PS MI 89 révisées 92, normes NFP 06-013 » pour les bâtiments courants et « NFP 06-014 » pour les maisons individuelles. Chaque architecte en a connaissance

## **3° Prévisions et mesures prises**

Aucune méthode scientifique ne permet actuellement de prévoir de manière certaine le moment où surviendra un séisme.

Plusieurs stations sismologiques existent dans le département des Alpes Maritimes ; elles permettent de déterminer la magnitude des phénomènes sismiques dans la région. Chaque semaine, des séismes de très faible amplitude sont recensés.

Par ailleurs, un plan d'urgence départemental « séismes » a été établi et approuvé par le préfet le 21 janvier 1994. Ce plan, spécifique au département des Alpes Maritimes, a notamment pour objectif :

- D'assurer sans délai, dès l'alerte, les secours et les premiers soins,
- D'organiser la logistique des divers intervenants,
- De favoriser l'accueil hospitalier des victimes,
- De mettre à l'abri les sinistrés indemnes,
- De permettre l'information des autorités et de la population.

#### **4° Consignes à la population.**

- a) Vous devez, dès maintenant, tenir en réserve les objets suivants :**
  - Un poste de radio et des piles neuves
  - Une lampe de poche puissante
  - Un manuel de premier secours (tous les membres de la famille doivent savoir où ils sont rangés).
  - Quelques provisions alimentaires
  - De l'eau potable
- b) Vous devez également**
  - Repérer les points de coupure de gaz, eau, électricité.
  - Fixer les appareils et les meubles lourds.
  - Préparer un plan de regroupement familial.
- c) Lorsque vous ressentez les premières secousses, vous devez :**
  - Vous abriter sous une table solide, un lit, un bureau, dans l'encadrement d'une porte ou l'angle d'un mur.
  - Vous éloignez de la cheminée, des fenêtres et du balcon.
  - Vous protéger la tête avec les bras.
  - Ne pas utiliser les ascenseurs.
  - Ne pas fumer.
  - Ne pas allumer de flamme.

**Si vous êtes dans la rue**

- Vous éloigner des constructions ou, à défaut, si vous êtes dans une rue étroite, vous abriter sous un porche ou l'encadrement d'une porte.
- Vous éloigner des lignes électriques.
- Ne pas téléphoner, ne pas fumer ;

**Si vous êtes en voiture.**

- Vous arrêter immédiatement et attendre.

- d) Lorsque les premières secousses sont terminées.**

- Vous méfier des répliques, d'autres secousses pouvant survenir.

**Si vous êtes dans un bâtiment.**

- Couper l'eau, le gaz et l'électricité ;
- Eteindre les sources de chaleur et les radiateurs ;
- Ne pas utiliser d'allumettes ou de briquets à cause du risque de fuite de gaz ;
- Evacuer le bâtiment par les escaliers **et ne pas utiliser l'ascenseur** ;

**Si vous êtes chez vous.**

- En hiver, prendre vos objets de première nécessité (vêtements chauds ou couvertures) ;

- e) Immédiatement après le séisme.**

- Ne pas rentrer dans les bâtiments ;
- En cas d'ensevelissement, vous manifester en tapant contre les parois ;
- Prendre contact avec vos voisins qui peuvent avoir besoin d'aide ;
- Vous tenir à l'écoute des radios locales ou de France Inter.



# LES CHUTES DE NEIGE

## **1° Etat de la connaissance du risque**

Un enneigement inférieur à 10 cm, peut être la cause de difficultés ou de blocage de circulation. Ce fut le cas par exemple sur le littoral pendant les hivers 1985, 1986, 1991. Il est à noter les épisodes neigeux particulièrement importants qu'à connu la Commune de CASTILLON les hivers 2012 et 2013 pouvant représenter une cinquantaine de centimètres au village même.

## **2° Mesures prises**

Le centre météorologique départemental alerte les principaux services du département en cas de chute de neige exceptionnelle prévisible dans le cadre de la procédure BRAM (bulletin régional d'alerte météo).

La cellule d'exploitation et de sécurité de la Direction des Routes du Conseil Général des Alpes Maritimes qui a en charge le déneigement des routes, communique régulièrement aux subdivisions les bulletins météorologiques.

En situation normale, on distingue le réseau prioritaire sur lequel des conditions de circulation normales doivent être rétablies dès que possible, et le réseau ordinaire sur lequel sont privilégiés les circuits de transports en commune.

En situation exceptionnelle, au niveau départemental, un plan d'urgence « NEIGE », approuvé le 14 juin 1994, organise les secours. Les services de police et de gendarmerie empêchent l'accès aux axes sur lesquels la circulation est impossible.

Les sapeurs-pompiers assurent le secours et l'évacuation des personnes, éventuellement le ravitaillement des maisons isolées. L'Agence Régionale de Santé informe la population sur les mesures à prendre pour assurer la continuité de l'alimentation en eau et met en place un plan d'hébergement en liaison avec les services de la protection civile et le Maire de la Commune.

## **3° Consignes à la population**

Vous devez, **en cas de chute de neige ou de grand froid** :

- Maintenir une ventilation efficace à votre domicile ou en voiture, afin d'éviter l'intoxication à l'oxyde de carbone ;
- A l'arrêt, ne pas laisser allumé le moteur de votre véhicule ;
- Eviter les déplacements et les sorties inutiles,
- Protéger vos installations contre le gel.

## **En cas de déplacement**

- Ne pas vous engager sur un itinéraire enneigé sans équipement spécial ;
- Vous renseigner sur l'état des routes ;
- Rouler doucement afin de ne pas entraver la circulation des engins de déneigement ;
- Stationner les véhicules sur le bas-côté de la chaussée.
- Vous munir de pelle de cordes et de couvertures ;
- Vous mettre à l'écoute des radios locales ou de France Inter



# LE RISQUE t.M.D.

## 1° Etat de la connaissance du risque

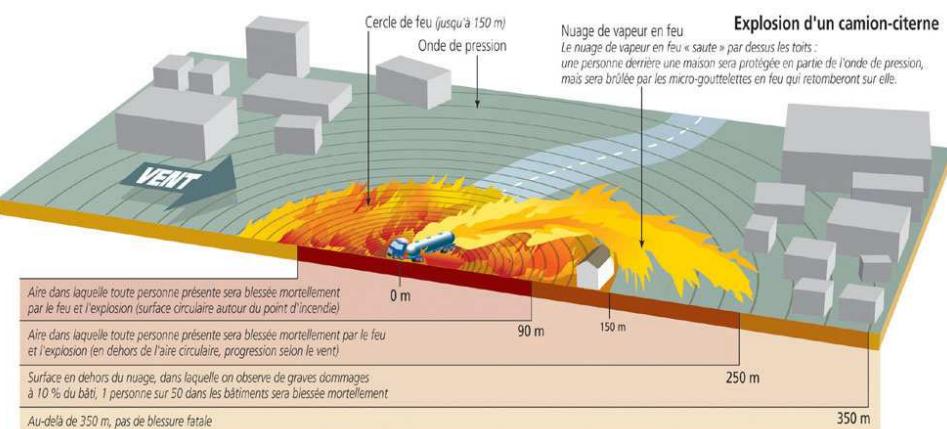
De par sa position géographique, le département des Alpes-Maritimes constitue l'un des axes privilégiés d'échanges commerciaux entre l'Italie, l'Espagne, la France et d'une manière générale, les pays de L'Europe ( Autoroute A8 ,voie ferrée). Ces échanges concernent pour une partie des matières dangereuses.

Outre ces échanges entre Etats, des mouvements de transport routier de matières dangereuses hors Autoroute A8 sont indispensables aux besoins et à l'économie du département (approvisionnement des stations-service de distribution de carburant et de G.P.L. des carburantes aviations, gaz en vrac ou en bouteilles, besoins des industries en hydrocarbures et produits chimiques divers, etc...).

La classification des matières dangereuses est répertoriée dans le document départemental relatif à l'information préventive sur les risques naturels et technologiques majeurs.

La nature des risques encourus par la population riveraine du lieu d'un éventuel accident dépend du produit transporté (risque d'explosion, d'incendie, de toxicité).

Le département est doté d'infrastructures de transport de gaz naturel par canalisations souterraines pour les besoins des consommateurs de cette forme d'énergie (industrie, chauffage,...). La commune de Castillon n'est pas traversée par un gazoduc.



## 2° Prévention

Le transport de matières dangereuses est assujetti à la « réglementation du transport de matière dangereuses par route »(RTMDR) pour le trafic terrestre et à la réglementation du transport de matières dangereuses par fer »(RTMDF) pour le trafic par voie ferrée.

Par ailleurs, des arrêtés préfectoraux ou municipaux canalisent lorsque cela est possible le flux de transport de matières dangereuses par la route sur des axes présentant le moins de danger pour la population et les usagers de la route.

La direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement a par ailleurs la charge de réceptionner par type (plus rarement à titre isolé), les véhicules de transport routier de matières dangereuses et d'effectuer les visites techniques naturelles obligatoires de ces véhicules.

## 3° Mesures prises

Malgré les prescriptions et les sécurités imposées, l'événement accidentel peut se produire. Aussi, le décret n° 88.622 du 6 mai 1988, relatif aux plans d'urgence, prescrit-il l'élaboration d'un plan de secours spécialisé « transport de matière dangereuses ».

Approuvé par le préfet le 11 février 1991, il prévoit les mesures et les moyens de secours publics et privés à mettre en œuvre pour faire face aux accidents de cette nature.

Les sapeurs-pompiers disposent de cellules mobiles d'intervention chimique dotées de matériels très performants dans ce domaine.

#### **4° Consignes à la population**

- Prévenir les services d'incendie et de secours, service de police ou de la gendarmerie en signalant l'étiquetage du véhicule (existence ou non d'un panneau orange avec ou sans numéro, de la ou des plaques étiquetées « danger »).
- **En cas de feu sur le véhicule ou le réservoir**, évacuer les environs de l'accident dans un rayon de 300 m, le plus rapidement possible ; vous retirer de la zone dans la direction différente des fumées dégagées.
- **En cas de fuite de produite toxique**, vous confiner, c'est-à-dire vous enfermer dans un local clos suffisamment vaste (chambre) en calfeutrant soigneusement les ouvertures y compris les aérations après avoir arrêté la ventilation, la climatisation et réduit le chauffage.
- Ne pas fumer, éteindre toute flamme nue (allumette, bougie, cuisinière, chauffage au gaz).
- Suivre le cas échéant, les consignes spécifiques des autorités qui seront données à l'aide d'ensembles mobile de diffusion de l'alerte.
- Ne pas chercher à récupérer vos enfants dans les écoles, les éducateurs sont chargés de leur sécurité et connaissent les consignes à suivre.
- Vous tenir à l'écoute des radios locales ou de France Inter.
- Ne pas téléphoner afin de ne pas bloquer les standards des services de secours.



# LE RISQUE NUCLEAIRE

## **1° Etat de la connaissance du risque**

Le département des Alpes Maritimes ainsi que les zones limitrophes y compris l'Italie, ne sont pas dotés d'infrastructures de protection électronucléaire. Toutefois, le département pourrait être concerné par des retombées radioactives à la suite d'un accident sur une installation nucléaire extérieure.

Les transports de matières radioactives dans le département sont peu fréquents et planifiés avec la connaissance par les pouvoirs publics des itinéraires, heure de départ du convoi, aires de repos et heures de passage en différents points. Ces convois sont en règles générales escortés.

La carte d'implantation des principales centrales nucléaires se trouve dans le dossier départemental sur les risques majeurs.

## **2° Mesures prises**

L'intervention des pouvoirs publics en cas d'accident ou d'incident nucléaire sur une installation ou au cours d'un transport de matières nucléaires est défini par les directives du Premier Ministre.

Les responsables opérationnels en situation de crise sont le préfet et l'exploitant (ERDF, CEA ou la COGEMA).

Le Préfet est responsable de la sécurité des personnes et des biens ; il est chargé d'organiser l'ensemble des moyens de secours et d'intervention disponibles ainsi que de veiller à l'information du public et des élus.

Au niveau national, les départements ministériels concernés travaillent en étroite collaboration avec le préfet. Tout comme l'exploitant, ils lui fournissent informations et avis.

Il s'agit du Ministère de l'Intérieur (direction de la défense et de la sécurité civile), du ministère de la santé (service central de protection contre les rayonnements ionisants), du ministère de l'industrie (service central de sûreté des installations nucléaires) et du secrétariat général du comité interministériel de la sécurité nucléaire.

En cas de survenance de risque, les sapeurs-pompiers interviennent avec leurs moyens propres disponibles dans les centres pour assurer un balisage de la zone contaminée. Un compte rendu est adressé au centre opérationnel départemental des services d'incendie et de secours permettant éventuellement, en fonction de l'importance de l'évènement, d'alerter le CEA qui interviendra avec ses propres équipes.

Peuvent également être dépêchées sur les lieux, les cellules mobiles d'intervention radiologique qui ont un rôle de détection de contamination et de protection ainsi que le personnel spécialisé de la protection civile urbaine d'Antibes.

## **3° Consignes à la population**

**Vous devez, en cas de retombées radioactives :**

- Vous confiner immédiatement, c'est-à-dire vous enfermer dans un local clos, de préférence sans fenêtre, en calfeutrant soigneusement les ouvertures, y compris les aérations, après avoir arrêté la ventilation, la climatisation et réduit le chauffage ; un véhicule ne constitue pas une bonne protection.
- Suivre les consignes éventuelles d'évacuation ; si tel était le cas, se munir d'un transistor, de vêtements chauds, de vos médicaments indispensables, d'une lampe de poche, de vos papiers personnels et d'un peu d'argent ;
- Vous tenir à l'écoute des radios locales ou de France Inter ;
- Ne pas consommer d'aliments frais cultivés ;
- Ne pas téléphoner.



# LES AUTRES RISQUES

*Il existe des risques non recensés dans le DDRM qu'il est intéressant d'intégrer dans le DICRIM.*

## 1- Événements climatiques exceptionnels

A – Le risque « tempête »

[www.risquesmajeurs.fr/le-risque-tempete](http://www.risquesmajeurs.fr/le-risque-tempete)

[http://comprendre.meteofrance.com/jsp/site/Portal.jsp?page\\_id=15049](http://comprendre.meteofrance.com/jsp/site/Portal.jsp?page_id=15049)

La carte de vigilance météorologique : <http://france.meteofrance.com>

B - Le risque « canicule » :

[www.risques.gouv.fr/risques/risques-naturels/canicule](http://www.risques.gouv.fr/risques/risques-naturels/canicule)

[http://comprendre.meteofrance.com/pedagogique/dossiers/phenomenes/les\\_canicules?page\\_id=10765&document\\_id=4577&portlet\\_id=45219](http://comprendre.meteofrance.com/pedagogique/dossiers/phenomenes/les_canicules?page_id=10765&document_id=4577&portlet_id=45219)

La carte de vigilance météorologique : <http://france.meteofrance.com>

C - Le risque « Grand froid »

[www.risques.gouv.fr/risques/risques-naturels/grand-froid](http://www.risques.gouv.fr/risques/risques-naturels/grand-froid)

[http://comprendre.meteofrance.com/pedagogique/dossiers/phenomenes/les\\_grands\\_froids?page\\_id=10766&document\\_id=4578&portlet\\_id=45228](http://comprendre.meteofrance.com/pedagogique/dossiers/phenomenes/les_grands_froids?page_id=10766&document_id=4578&portlet_id=45228)

La carte de vigilance météorologique : <http://france.meteofrance.com>.

## 2 - Les installations classées pour la protection de l'environnement

Les ICPE : [www.risquesmajeurs.fr/icpe-et-r%C3%A8glementation](http://www.risquesmajeurs.fr/icpe-et-r%C3%A8glementation)

## 3 - Les risques sanitaires (pandémie grippale, épizootie, ...)

Le risque de pandémie grippale :

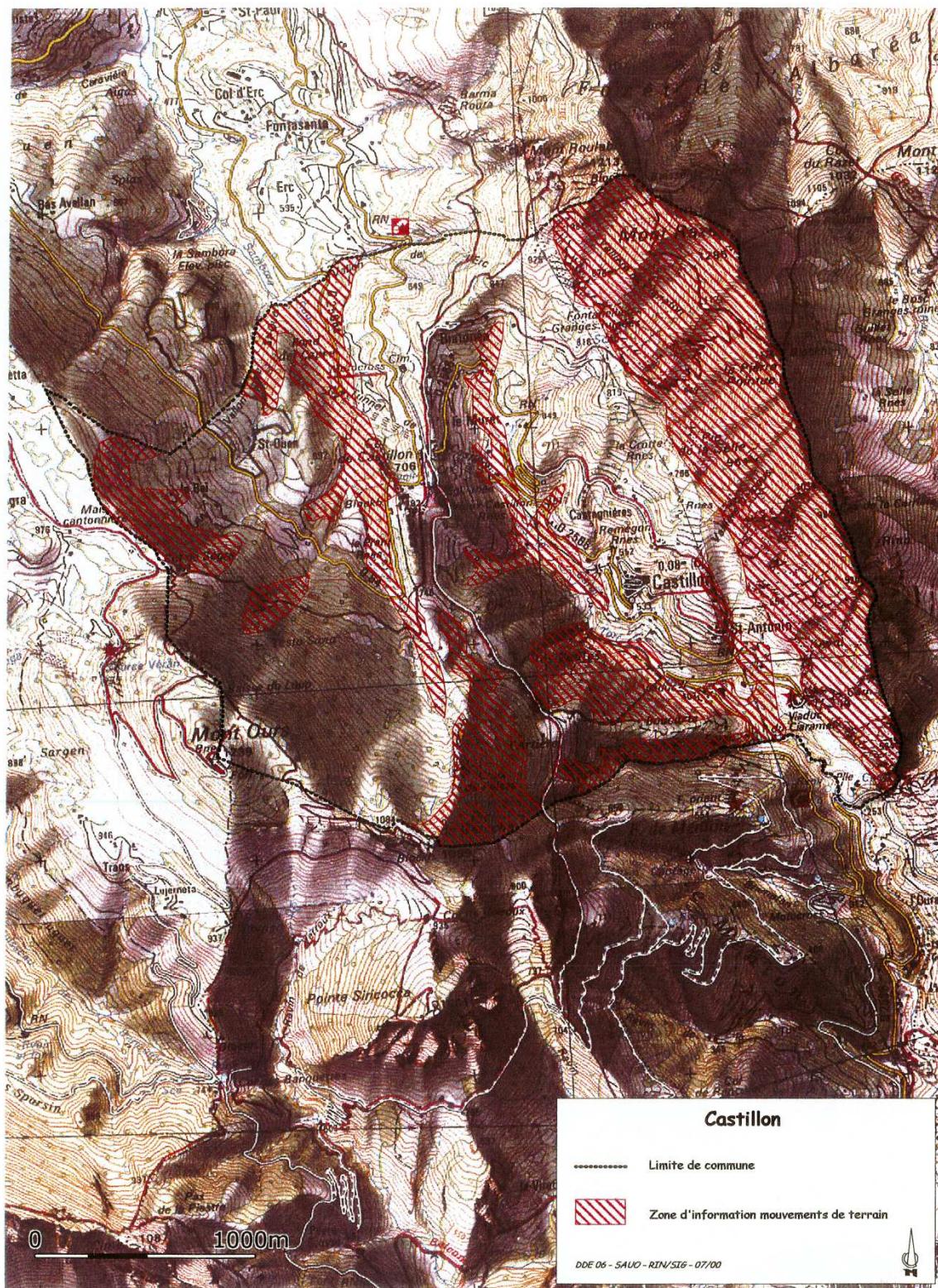
[www.risques.gouv.fr/risques/risques-sanitaires/Pandemie-grippale](http://www.risques.gouv.fr/risques/risques-sanitaires/Pandemie-grippale)

Le risque d'épizootie :

[www.risques.gouv.fr/risques/risques-sanitaires/Epizootie](http://www.risques.gouv.fr/risques/risques-sanitaires/Epizootie)

### III – LE DOSSIER CARTOGRAPHIQUE



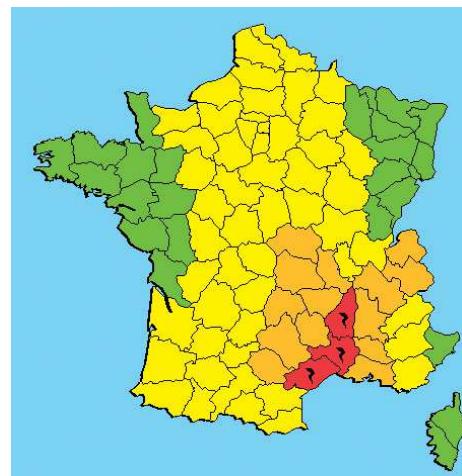






### LA VIGILANCE METEO

- **O**ffraies, fortes précipitations, vent violent, neige/verglas sont des phénomènes météorologiques qui peuvent évoluer dangereusement et se manifester dans la région de *CASTILLON*, pouvant entraîner des conséquences graves sur les personnes et les biens. La commune a notamment été touchée par les tempêtes de novembre 1982 et de décembre 1999.
- Météo France diffuse tous les jours une carte de vigilance, actualisée au moins deux fois par jour à 6 heures et à 16 heures; elle informe les autorités et le public des dangers météorologiques pouvant toucher le département dans les 24 heures.
- **Quatre couleurs précisent le niveau de vigilance :**
- **Niveau 1** : pas de vigilance particulière.
- **Niveau 2** : soyez attentif si vous pratiquez des activités sensibles au risque météorologique; des phénomènes habituels dans la région mais occasionnellement dangereux (ex: chutes de neige, orage d'été) sont prévus; tenez-vous au courant de l'évolution météorologique.
- **Niveau 3** : soyez très vigilant; des phénomènes météorologiques dangereux sont prévus; tenez-vous régulièrement au courant de l'évolution météorologique et conformez-vous aux conseils ou consignes émis par les pouvoirs publics.
- **Niveau 4** : une vigilance absolue s'impose; des phénomènes météorologiques dangereux d'intensité exceptionnelle sont prévus; tenez-vous régulièrement au courant de l'évolution météorologique et conformez-vous aux conseils ou consignes émis par les pouvoirs publics.
- **SUIVEZ L'EVOLUTION METEO :** par le biais des médias (radios, télévision), sur le site [www.meteo.fr](http://www.meteo.fr) ou sur le serveur téléphonique de Météo France au **08.92.68.02.15** (prévisions pour les Alpes Maritimes - n° à tarif spécial)



# LES MOYENS D'ALERTE



La commune de **CASTILLON** est équipée d'une sirène. *Située au village, sur la tour de l'Horloge, elle permet d'alerter la population en cas d'imminence d'une catastrophe.*

## LE SIGNAL NATIONAL D'ALERTE :

Le réseau national d'alerte (RNA) a pour but d'alerter la population en cas de danger immédiat.

La France a défini un signal unique au plan national (*décret 2005-1269 du 12/10/2005*). Il se compose d'un son modulé, montant et descendant, de trois séquences d'une minute et quarante et une secondes séparées par un silence de cinq secondes. La fin de l'alerte est annoncée par un signal continu de 30 secondes.

Ce signal ne doit pas être confondu avec le signal d'essai d'une minute seulement, diffusé à midi le premier mercredi de chaque mois, ou avec les déclenchements brefs utilisés pour l'appel des pompiers.

Le même signal est émis dans toutes les situations d'urgence permettant à chacun de savoir qu'un événement grave est survenu sur la commune. Si vous l'entendez en dehors du moment de test, appliquez les consignes générales de sécurité. La mise à l'abri immédiate est la protection la plus efficace ; elle permet d'attendre la fin de l'alerte ou, le cas échéant, l'arrivée des secours en vue d'une évacuation.

Les caractéristiques de l'événement et les consignes de protection seront diffusées par la radio : mettez-vous à l'écoute de France Inter, de France Info ou des radios locales.

## LES CONTACTS

Mairie de CASTILLON : **04 93 04 32 00**

Communauté d'agglomération de la Riviera Française : **04 92 41 80 30**

Pompiers : **18** ou **112** depuis les téléphones mobiles

Gendarmerie : **17**

SAMU : **15**

Préfecture des Alpes Maritimes : **04 93 72 20 00**

**Conseil Général des Alpes Maritimes : 04.97.18.60.00**